N°ART23PM66

# Arrêté Municipal portant sur la Réglementation d'Ouverture d'un Débit de Boissons de 3ème Catégorie

Département du Loiret

Ville de
SAINT-JEAN-LE-BLANC

Tél : 02 38 66 84 53
Fax : 02 38 56 62 94

Le Maire de la Commune de SAINT-JEAN-LE-BLANC,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment ses Articles L. 3321-1, L. 3334-2, L.3335-1, L 3335-4 et L3352-5,
**Vu** les Arrêtés Préfectoraux relatifs aux zones protégées et relatifs aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

**Considérant** la demande formulée par **Madame Maria, Isabelle MOREIRA épouse RAOULX,** Partenaire Restauration EVE-REST de **Monsieur Richard BLANC, Organisateur du « SALON ANIMOTIONS »** qui se tiendra à **L'ESPACE MONTISSION au 150, avenue Jacques Douffiagues 45650 SAINT-JEAN-LE-BLANC,** pour une **ouverture de débit de boissons de 3ème Catégorie,**

## A R R Ê T E

**Article 1 :** Madame Maria, Isabelle MOREIRA épouse RAOULX est **autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème Catégorie,** à l'occasion de l'organisation, par Monsieur Richard BLANC, du **« SALON ANIMOTIONS »,** qui se tiendra **A L'ESPACE MONTISSION,** sis au **150, avenue Jacques DOUFFIAGUES 45650 SAINT-JEAN-LE-BLANC, les 27 et 28 Janvier 2024.** Cette autorisation est valable pour les horaires suivantes :

- de 9h00 à 18h00.

**Article 2 :** À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes suivants, à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés d'alcool.
- Boissons du troisième groupe : boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poire, hydromel, vins doux naturels dont ceux bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool,

vins de liqueurs, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 3 :** Lorsque le débit de boissons à consommer sur place ferme entre 14 heures et 19 heures, un ou plusieurs dispositifs permettant le contrôle de l'imprégnation alcoolique doivent être mis à la disposition du Public par l'Exploitant.

**Article 4 :** Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier **l'interdiction de vente d'alcool aux Mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les Mineurs doivent être accompagnés d'une personne Majeure.**

**Article 5 :** Ampliation du présent Arrêté sera transmise :

- à la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Loiret,
- à la Direction du Service de la Police Municipale de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
- à la Direction des Services Techniques de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
- à Madame RAOULX, le demandeur,

qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera affiché et publié, conformément à la réglementation.

Fait à SAINT-JEAN-LE-BLANC, le 18/12/2023,
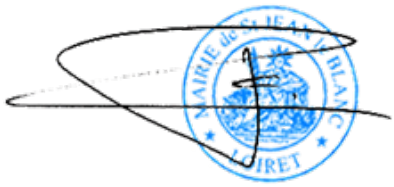
Signé numériquement
à Saint Jean le Blanc,
le lundi 18 décembre 2023
CHARPENTIER Thierry
Maire